

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Première Ministre  
\_\_\_\_\_

**Arrêté du  
relatif à l'obligation de participer à un programme d'observation embarquée des navires de  
pêche de plus de quinze mètres sous pavillon français**

NOR :

*Publics concernés : Personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés, Ifremer.*

*Objet : Arrêté instaurant l'obligation de participer aux programmes d'observation embarquée mise en œuvre par le ministre en charge de la pêche à des fins d'amélioration des connaissances sur les captures accidentelles d'espèces protégées et les données halieutiques des navires de pêche sous pavillon français.*

*Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer,**

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, et notamment l'article 7 2. ii) ;

Vu le règlement (UE) 2017/1004 du parlement européen et du conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°199/2008 du Conseil ;

Vu l'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019

relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Considérant le besoin d'améliorer les connaissances sur le taux de captures accidentelles des navires capturant accidentellement des cétacés dans le Golfe de Gascogne ;

Considérant l'avis motivé de la Commission européenne du 15 juillet 2022 concernant la protection des espèces marines protégées par des captures accidentelles issues de la pêche;

Considérant le plan d'action national de 2022 à 2025 pour réduire les captures accidentelles de dauphins ;

Vu l'avis du CNPMM du XX décembre 2022 ;

Vu la consultation du public du XX décembre au XX décembre 2022 ;

**Arrête :**

## **Article 1er – Objet des obligations**

Afin de contribuer aux objectifs du point 2, partie A, de l'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241, les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres battant pavillon français appartenant aux flottilles de navires actives dans les zones identifiées dans le tableau ci-dessous, sont obligés de participer chaque année à un programme d'observation déployé par le ministre en charge de la pêche.

<b>Engins de pêche</b>	<b>Zone</b>
fileyeurs maillants et emmêlants (GNS, GTR, GTN)	CIEM VIII, VII
chaluts pélagiques (PTM, OTM)	CIEM VIII, VII
chaluts à grande ouverture verticale actif parmi les codes engins : OTT et OTB	CIEM VIII, VII
chaluts démersaux en paire (PTB)	CIEM VIII

## **Article 2 – Application**

L'arrêté entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les navires équipés de caméra embarquée dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur les captures accidentelles d'espèces protégées sont exemptés de cette obligation.

Dans le cadre du programme ObsMer, l'obligation s'applique à partir du moment où l'armateur ou le patron pêcheur est contacté par un observateur du programme pour programmer l'embarquement.

## **Article 3 – Sécurité en mer**

Le capitaine s'assure de disposer avant d'embarquer un observateur des pêches ou de la faune et flore marines, d'une autorisation d'embarquement d'observateurs à la pêche.

Le cas échéant, il entreprend les démarches nécessaires pour obtenir une autorisation d'embarquement de personnel spécial.

## **Article 4 – Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5 - Exécution**

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre,  
chargé de la Mer,

Hervé Berville

PROJET